



NOUVELLE FISCALE

PLANIFICATIONS FISCALES AU MOYEN DE SOCIÉTÉS PRIVÉES

Le 18 juillet dernier, le ministère des Finances du Canada a déposé certaines propositions législatives ainsi qu'un document de consultation concernant les planifications fiscales au moyen de sociétés privées. Ces diverses propositions pourraient avoir un impact sur la gestion de vos affaires.

RÉSUMÉ DES ÉLÉMENTS TOUCHÉS PAR LES PROPOSITIONS DU 18 JUILLET 2017 :

Les propositions législatives peuvent essentiellement se résumer par la fin des éléments suivants :

- le fractionnement de revenus entre les membres de la famille sans contribution raisonnable,
- la conversion de revenus en gains en capital et
- la multiplication de l'exonération pour gains en capital de 835 716 \$ disponible lors de certaines ventes d'actions.

Le ministère des Finances a aussi annoncé son intention de proposer des changements aux règles applicables aux sociétés gagnant des revenus de placement passifs pour éviter que ces dernières puissent reporter l'imposition de revenus en les laissant fructifier dans une société. Rien de concret n'est toutefois disponible concernant l'application ce dernier volet.

1- Fin du fractionnement de revenus familiaux

Était appelé « fractionnement de revenus » le fait de répartir ceux-ci entre les membres adultes de la famille par le biais de dividendes, directement ou via une fiducie familiale.

Essentiellement, les mesures proposées introduisent maintenant une notion de « caractère raisonnable » au revenu qui peut être attribué à un membre de la famille, même adulte, en regard de la contribution qu'il apporte à l'entreprise. De plus, des mesures plus restrictives seront applicables aux personnes âgées entre 18 et 24 ans visant ainsi les enfants majeurs aux études. En d'autres termes, le partage du revenu d'un entrepreneur avec les membres de sa famille ayant un taux d'imposition plus faible que lui sans contribution raisonnable à l'entreprise ne sera plus fiscalement avantageux puisque le revenu ainsi partagé sera imposé au taux le plus élevé.

Ce qui constituera une contribution raisonnable à l'entreprise demeure à préciser.

Ces mesures seraient généralement applicables à compter de 2018.

2- Fin de la conversion de revenus en gains en capital :

Le ministère des Finances propose une série de règles complexes pour décourager les comportements qui font en sorte de convertir des revenus normalement imposables à titre de dividendes ou de salaires en gains en capital pour profiter d'une imposition avantageuse. Une nouvelle règle « anti-évitement » est donc introduite à la loi de l'impôt sur le revenu et vise certaines circonstances particulières.

Ces mesures seraient généralement applicables pour les montants reçus ou à recevoir après le 17 juillet 2017.

3- Fin de la multiplication de l'exonération pour gains en capital de 835 716 \$ sur les actions admissibles

Ce volet de proposition vise à restreindre la possibilité de réclamer l'exonération pour gains en capital dans certaines circonstances particulières, notamment dans les cas suivants :

- a) Un gain en capital réalisé ou accumulé avant l'âge de 18 ans ne sera plus admissible à l'exonération pour gains en capital;
- b) Sous réserve de certaines exceptions, pour une fiducie détenant des actions, il sera impossible de réclamer l'exemption pour gains en capital de 835 716 \$¹.
- c) Un critère de caractère raisonnable au titre du gain en capital sera introduit afin de le qualifier à l'exonération pour gain en capital. En l'absence de contribution raisonnable à l'entreprise familiale, il y aura imposition au taux le plus élevé et impossibilité de réclamer l'exonération pour gains en capital sur le gain attribué à ce membre de la famille.

Des règles dites « de transition » seront toutefois applicables pour les structures déjà en place permettant de faire des choix pour permettre d'exonérer les gains courus sur des biens en main admissibles à l'exonération.

Ces mesures seraient généralement applicables à compter de 2018.

CONSULTATIONS EN COURS PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES

Le ministère a sollicité les commentaires du public sur ces propositions jusqu'au 2 octobre 2017. Nous serons donc en mesure de mieux vous informer lorsque des éclaircissements seront apportés par la Chambre des communes quant aux propositions réellement adoptées.

LBA VOUS SOUTIENT DURANT CETTE PÉRIODE DE CHANGEMENT

Si vous envisagez de vendre les actions de votre société dans les prochains mois, nous vous suggérons de discuter avec votre conseiller fiscal chez LBA afin de déterminer si l'application de ces nouvelles règles pourrait avoir un impact négatif sur votre transaction.

Sachez que nous sommes en état de veille concernant ces changements proposés et que nous faisons tout en notre mesure pour vous informer le plus rapidement des développements concernant ces changements majeurs à la tenue de vos affaires.

Notez que le présent document constitue un résumé des mesures proposées et n'a pas la prétention d'être exhaustif. Ainsi, aucune décision ne devrait être prise sur la base de ce résumé sans avoir consulté votre conseiller fiscal chez LBA.